



Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Distr. générale
6 août 2012
Français
Original: anglais

Comité des droits de l'homme Centième session

Compte rendu analytique de la 2772^e séance

Tenue au Palais Wilson, à Genève, le vendredi 29 octobre 2010, à 15 heures

Président: M^{me} Majodina (Vice-Présidente)
puis: M. Iwasawa (Président)

Sommaire

Célébration de la centième session du Comité des droits de l'homme (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, au Groupe d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 15 h 10.

Célébration de la centième session du Comité des droits de l'homme (suite)

1. **Le Président** donne la parole à M. Antonio Cançado Trindade, juge de la Cour internationale de Justice et ancien Président de la Cour interaméricaine des droits de l'homme.
2. **M. Cançado Trindade** dit que la cérémonie devant marquer la centième session du Comité des droits de l'homme rend ce jour important pour toutes les personnes qui se consacrent à la protection internationale des droits de l'homme. Le Comité s'emploie scrupuleusement depuis sa création à contrôler le respect des dispositions du Pacte au moyen de ses constatations concernant les communications présentées en vertu du Protocole facultatif, de ses observations finales concernant les rapports des États parties et de ses observations générales.
3. C'est pour l'intervenant un grand honneur que d'être invité à prendre la parole devant le Comité à l'occasion de sa centième session. Il y a plus de 30 ans, il a aidé l'ancienne Division des droits de l'homme à instruire la première série de communications, dont la plupart concernaient l'Uruguay. De nombreux pays d'Amérique latine étaient tombés à la fin des années 70 sous la coupe de régimes autoritaires et répressifs, qui étaient devenus l'un des premiers défis que le Comité ait eu à relever. Depuis, celui-ci apporte une contribution importante, sur tous les continents, à la protection internationale des droits de l'homme.
4. La manière dont le Comité traite les communications illustre parfaitement son interprétation des dispositions du Pacte qui concernent l'interdiction absolue de la torture ou des mauvais traitements, l'interdiction de l'esclavage, de la servitude et du travail forcé, et toute une série de libertés fondamentales et droits protégés. Dans ses constatations concernant des communications, il a traité de questions aussi cruciales que les droits auxquels il ne peut être dérogé et les états d'urgence. Dans ses constatations concernant les affaires *Broeks c. les Pays-Bas* et *Zwaan-de Vries c. les Pays-Bas*, en 1987, il a conclu à une violation de l'article 26 du Pacte en ce qui concerne les prestations de sécurité sociale et a joué un rôle de précurseur en reconnaissant un droit autonome à la non-discrimination, ouvrant la voie à de nouveaux progrès dans ce domaine.
5. En s'attaquant dans ses constatations au problème des mesures arbitraires prises par les autorités publiques, le Comité a évité de donner au mot «arbitraire» le sens de «contraire à la loi». Dans l'affaire *Marques de Morais c. Angola*, en 2005, il a retenu une interprétation plus large qui englobait les éléments de l'injustice, de l'absence de respect des formes régulières, du caractère inapproprié et de l'absence de prévisibilité. Dans l'affaire *Mojica c. République dominicaine*, en 1994, et dans l'affaire *Tshishimbi c. Zaïre*, en 1996, il a appelé l'attention sur le fait qu'une interprétation qui permettrait aux États de tolérer ou d'ignorer délibérément les menaces lancées par des autorités publiques contre la liberté et la sécurité individuelles de personnes non détenues relevant de la juridiction des États parties concernés rendrait inefficaces les garanties du Pacte.
6. Dans ses observations finales concernant les rapports des États parties, le Comité a précisé le champ d'application des droits protégés en vertu du Pacte et des obligations incombant aux États parties. Il a également montré l'impact du droit international des droits de l'homme sur le droit international public, par exemple en reconnaissant la continuité des obligations en matière de droits de l'homme dans les cas de succession d'États.
7. Les observations générales du Comité des droits de l'homme, qui sont aujourd'hui au nombre de 33, ont fourni des orientations précieuses aux fins de l'interprétation de diverses dispositions du Pacte. Le principe d'humanité, qui est généralement invoqué dans le domaine du droit international humanitaire, est traité dans les observations générales

n^{os} 9 et 21 sur l'article 10 du Pacte concernant le traitement humain des personnes privées de liberté. Comme le Comité l'a indiqué à juste titre dans l'observation générale n° 31, le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme ne s'excluent pas mutuellement, mais sont complémentaires. Le principe d'humanité imprègne également l'examen du droit fondamental à la vie *lato sensu* auquel le Comité procède dans ses observations générales n^{os} 6 et 14. Le Comité insiste sur le devoir suprême de prévenir les guerres et les autres actes de violence collective, et demande aux États de débarrasser le monde de la menace des armes nucléaires. Dans son observation générale n° 18, le Comité se concentre sur le vaste champ d'application du principe fondamental de non-discrimination, faisant observer qu'alors qu'aux termes de l'article 2, les droits qui doivent être protégés contre la discrimination sont limités aux droits énoncés dans le Pacte, l'article 26 va beaucoup plus loin en prévoyant un droit autonome. Il interdit toute discrimination en droit ou en fait dans tout domaine réglementé et protégé par les pouvoirs publics.

8. Dans sa longue observation générale n° 32 adoptée récemment, le Comité a vu dans le droit à l'égalité devant les tribunaux et le droit à un procès équitable des éléments essentiels de la protection des droits de l'homme et des moyens de garantir la primauté du droit. Selon le Comité, l'article 14 du Pacte contient des garanties que les États parties doivent respecter, indépendamment de leurs traditions juridiques et de leur droit interne. Tout manquement aux principes fondamentaux constitutifs du droit à un procès équitable, parmi lesquels la présomption d'innocence, est interdit à tout moment. L'ensemble de la question est lié à l'accès à la justice, de même que l'article 14 englobe le droit d'accès aux tribunaux et le droit à l'égalité devant la justice. Ce droit n'est pas limité aux ressortissants des États parties, mais doit pouvoir être exercé par toutes les personnes, indépendamment de leur nationalité ou de leur état d'apatridie, ou de leur statut, qui se trouvent sur le territoire de l'État partie ou relèvent de sa juridiction. Le Comité ajoute que les garanties visées à l'article 14 s'appliquent en toutes circonstances, y compris lorsque le droit interne charge une instance judiciaire de se prononcer en matière d'expulsion.

9. L'observation générale n° 15 indique que l'article 13 du Pacte vise clairement à prévenir les expulsions arbitraires, puisqu'il stipule qu'une expulsion ne peut intervenir qu'«en exécution d'une décision prise conformément à la loi», sans discrimination, et que l'étranger concerné devrait disposer d'un moyen de faire appel de la décision d'expulsion.

10. Certaines observations générales portant sur des questions de fond ou de procédure ont influencé d'autres mécanismes de protection des droits de l'homme, tant au sein de l'Organisation des Nations Unies qu'au niveau régional. Par exemple, l'intervenant a cité l'observation générale n° 24 sur les questions relatives aux réserves au Pacte ou au Protocole facultatif dans son opinion individuelle dans l'affaire *Blake c. Guatemala*, qui a été tranchée peu après par la Cour interaméricaine des droits de l'homme.

11. D'un bout à l'autre de son mandat de Président de la Cour interaméricaine des droits de l'homme (1999-2004), il a gardé présente à l'esprit la conscience aiguë qu'avait le Comité du facteur temps dans le règlement des affaires soulevant des questions de compétence *ratione temporis*. Dans l'observation générale n° 26 sur la continuité des obligations, le Comité ne craint pas d'affirmer que le Pacte n'est pas le type de traité qui, en raison de sa nature, implique un droit de dénonciation. Il affirme avec force que le droit international n'autorise pas un État qui a ratifié le Pacte, qui y a adhéré ou qui a succédé à un État lié par le Pacte à le dénoncer ou à s'en retirer. Les droits consacrés par le Pacte appartiennent aux individus qui vivent sur le territoire de l'État partie. Cette protection échoit au territoire et continue de leur être due, quelque modification qu'ait pu subir le gouvernement de l'État partie, y compris du fait d'un démembrement en plusieurs États ou d'une succession d'États et en dépit de toute mesure que pourrait avoir prise ultérieurement l'État partie en vue de les dépouiller des droits garantis par le Pacte.

12. L'obligation générale imposée aux États parties de respecter et de garantir les droits reconnus par le Pacte a été examinée par le Comité dans son observation générale n° 31. Ces obligations générales, auxquelles s'ajoutent les obligations spécifiques en rapport avec chaque droit protégé, sont toutes des obligations *erga omnes partes*, car l'article 2 indique clairement que chacun des États parties possède un intérêt juridique dans l'exécution par chacun des autres États parties de ses obligations. L'exercice des droits protégés doit être garanti, quelles que soient les circonstances, à tous les individus relevant de la juridiction de l'État partie. Il s'ensuit que le droit et la pratique internes des États parties devraient être alignés sur les dispositions du Pacte et fournir des recours accessibles et utiles aux personnes soucieuses de faire valoir leurs droits protégés. Selon la même observation générale, les États parties doivent garantir l'applicabilité directe des dispositions du Pacte dans le droit interne et leur effet interprétatif sur l'application du droit interne. Le paragraphe 3 de l'article 2 exige que les États parties accordent réparation aux personnes dont les droits reconnus par le Pacte ont été violés. Le Comité note que la réparation peut prendre la forme de restitution, réhabilitation, mesures pouvant donner satisfaction (excuses publiques, témoignages officiels), garanties de non-répétition et modification des lois et pratiques en cause aussi bien que la traduction en justice des auteurs de violations de droits de l'homme. Le Comité est en outre d'avis que le droit à un recours utile peut dans certaines circonstances obliger l'État partie à prévoir et à appliquer des mesures conservatoires pour éviter la poursuite des violations et tenter de réparer au plus vite tout préjudice susceptible d'avoir été causé par de telles violations.

13. On voit que le Comité a bien su saisir, dans son interprétation du Pacte, les dimensions temporelle et spatiale appropriées. À titre d'exemple de la première dimension, il a avalisé les notions de situations de violation continue et d'effets persistants et, dans certaines circonstances, celle de victimes potentielles. À titre d'exemple de la dimension spatiale, il a retenu l'application extraterritoriale des droits protégés.

14. Le Comité a axé son herméneutique sur un système de protection établi inéluctablement dans la perspective des victimes. Il a donc appliqué un critère herméneutique fondé sur les principes *pro persona humana* et *pro victima*. Il a adopté une approche holistique, reposant sur la mise en correspondance des droits protégés entre eux d'une manière propre à faire prendre conscience de leur interdépendance mutuelle et de leur indissociabilité. Il a également œuvré dans le cadre de l'universalité des droits de l'homme.

15. Ces dernières années, les arrêts successifs de la Cour européenne des droits de l'homme ont renvoyé aux constatations du Comité concernant les communications. De son côté, la Cour interaméricaine des droits de l'homme s'est référée dans un certain nombre de ses arrêts aux constatations et aux observations générales du Comité. L'intervenant est convaincu que la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples ne constituera pas une exception à cette tendance.

16. La Cour internationale de Justice s'est référée ces dernières années, aussi bien en matière contentieuse qu'en matière consultative, soit aux dispositions pertinentes du Pacte, soit aux travaux du Comité. Dans l'arrêt qu'elle a rendu dans l'affaire concernant les activités armées sur le territoire du Congo (*République démocratique du Congo c. Ouganda*, 2005), la Cour a jugé que les dispositions du Pacte étaient applicables en l'espèce. Dans l'affaire concernant l'application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (*Bosnie-Herzégovine c. Serbie et Monténégro*, 2007), la Cour a mentionné les articles 2 et 3 du Pacte à l'appui de son interprétation du sens du terme «s'engagent» figurant dans la Convention. Dans son avis consultatif sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé (2004), elle a considéré que le Pacte n'était pas inconditionnellement suspendu en période de conflit et qu'il s'appliquait en dehors du territoire des États parties lorsqu'ils y exerçaient leur compétence, comme il ressortait de l'histoire législative du Pacte et de la

pratique constamment suivie par le Comité des droits de l'homme. Dans son avis consultatif sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, elle s'est référée à l'article 6 du Pacte. Dans une opinion individuelle jointe à l'avis consultatif de la Cour sur la «Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo», l'intervenant a fait référence à l'article premier du Pacte et à la position du Comité sur la succession automatique des États aux instruments relatifs aux droits de l'homme et sur l'application extraterritoriale des droits de l'homme.

17. Au vu de ce qui précède, on peut conclure que la contribution du Comité à l'évolution du droit international des droits de l'homme a été remarquable. L'intervenant présente ses compliments au Comité à l'occasion de sa centième session et ne doute pas qu'il reste un allié précieux dans la défense de la cause des droits de l'homme au cours de ses 100 sessions à venir.

18. **Le Président** donne la parole à M. Eibe Riedel, professeur au Graduate Institute of International Studies and International Development et membre du Comité des droits économiques, sociaux et culturels.

19. **M. Riedel** remercie le Comité de l'avoir invité à prendre la parole lors de la réunion qu'il a organisée pour célébrer sa centième session. Tous les membres des organes conventionnels peuvent être fiers des remarquables réalisations dues au Comité depuis plusieurs décennies. Il a défendu les droits de l'homme avec la dernière énergie, parfois dans un climat hautement politisé, et a servi de modèle aux autres organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Ses observations finales précises et souvent innovantes concernant les rapports des États parties et ses constatations concernant les communications présentées en vertu du Protocole facultatif ont aidé le public à mieux comprendre la nature et la portée des obligations incombant aux États parties. Nombre de ses suggestions, recommandations et constatations ont également inspiré les autres organes conventionnels, en dépit de légères différences d'approche tenant aux spécificités de chaque instrument. Il est arrivé, en particulier dans les domaines où les droit se recoupent, que les idées se livrent une saine concurrence. Les réunions intercomités et les réunions des présidents peuvent aborder des questions au sujet desquelles une approche uniforme semblerait bénéfique.

20. Au cours de 40 dernières années, le Comité a beaucoup fait pour clarifier le sens des obligations, expliquer aux États parties la portée des réserves et des clauses de dérogation, et évaluer le champ de la surveillance, même en période de conflit armé. La méthode utilisée a toujours été convaincante et a souvent été adoptée par les autres organes conventionnels.

21. Les observations générales du Comité et ses constatations concernant les communications ont également largement contribué à préciser la teneur des garanties des droits de l'homme énoncées dans le Pacte. Grâce au développement progressif de la jurisprudence du Comité, des garanties assez vagues ont pu être méticuleusement définies, d'une manière comparable aux décisions prises en application de la législation nationale ou régionale en matière de droits de l'homme. Naturellement, les décisions prises au niveau international ne sont pas encore exécutoires au niveau national. La controverse sur la question de savoir si les conclusions du Comité sont des «décisions» ou de simples «recommandations» présente en fait peu d'intérêt pratique. Ce qui importe, c'est que, même dans un sens strictement juridique, des conclusions ayant un caractère non obligatoire, mais de pure recommandation ont en pratique presque le même effet que des décisions judiciaires ayant force obligatoire parce que c'est ainsi que les médias, les parlements et les gouvernements considèrent ces conclusions. Certains États parties soutiennent toutefois qu'ils ne sont pas liés par les constatations du Comité, mais peuvent ne pas en tenir compte en tant que recommandations non contraignantes. Comme l'ont fait valoir à juste titre le Comité des droits de l'homme dans son observation générale n° 33 et le Comité des droits

économiques, sociaux et culturels dans son observation générale n° 3, on attend clairement des États parties qu'ils agissent de bonne foi, comme ils y sont tenus en vertu de l'article 26 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Il serait contraire à l'objet et au but du Pacte et du Protocole facultatif que les États parties suggèrent qu'ils n'ont contracté aucune obligation.

22. Lors de la négociation du texte du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la discussion a également porté sur le caractère juridique des constatations. On a notamment soulevé la question de la marge d'appréciation des parlements nationaux souverains s'agissant de transposer les obligations énoncées dans le Pacte dans le droit interne. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a fait valoir avec force que les États parties en avaient l'obligation juridique. Toutefois, l'État partie a toute liberté, au moins au niveau de la procédure d'examen des rapports des États, de faire des choix politiques mûrement réfléchis qui ne violent pas les garanties fondamentales que le Pacte prévoit.

23. Le travail du Comité des droits de l'homme peut être considéré comme une opération réussie d'«ingénierie sociale ponctuelle» visant à promouvoir les droits de l'homme en précisant les obligations que les États parties sont tenus de respecter, protéger et remplir, et à faire en sorte que ses constatations ressemblent le plus possible aux décisions rendues par les instances judiciaires. Dans son observation générale n° 33, le Comité a indiqué que, bien que sa fonction d'examen de communications individuelles ne soit pas celle d'une instance judiciaire, les constatations publiées présentaient certaines des caractéristiques importantes d'une décision judiciaire. Le Comité les élabore dans un esprit judiciaire du fait de l'impartialité et de l'indépendance de ses membres, de l'interprétation mûrement réfléchie du texte du Pacte, et du caractère déterminant des décisions. Pour reprendre la terminologie de la *common law*, les obligations juridiques découlent du texte du Pacte et du Protocole facultatif, mais les observations finales, les recommandations et les observations générales, tout en étant à strictement parler des documents juridiquement non contraignants, peuvent être considérées comme ayant du poids si elles reposent sur des arguments convaincants.

24. Les observations générales des organes conventionnels ont été bien reçues et, de ce fait, la structure des rapports des États parties est mieux ciblée.

25. La première partie des deux Pactes internationaux porte sur l'autodétermination. Aucun des deux comités n'a abordé l'article premier en tant que droit autonome, mais les deux ont étudié la question et fait des recommandations à ce sujet dans le contexte d'autres articles. Toutefois, le thème de l'autodétermination apparaît rarement dans la procédure d'examen des communications car il est hautement improbable que des individus fassent état d'une violation de leur droit de disposer d'eux-mêmes. En revanche, l'absence de règles relatives à l'autonomie et la non-acceptation du droit de participation et d'aspects spécifiques du droit à l'éducation et de la liberté d'expression, par exemple, peuvent donner du poids à la violation présumée d'un droit spécifique. On a tenté, à la lumière de la pratique du Comité des droits de l'homme, de maintenir les questions se rapportant à l'article premier en dehors du champ d'application du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, mais elles ont finalement été retenues. On ne sait pas encore si cette décision aura des conséquences au niveau de la ratification. L'intervenant signale aux critiques que le Comité dont il est membre reprendra sans doute la pratique du Comité des droits de l'homme et réservera l'autodétermination à la procédure d'examen des rapports des États parties ou aux mécanismes du Conseil des droits de l'homme. Question ô combien politique, l'autodétermination est le plus souvent abordée dans le cadre de débats intergouvernementaux de haut niveau que tient l'Assemblée générale, voire le Conseil de sécurité.

26. Chaque fois que cela était possible, les dispositions du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ont été intégralement incorporées dans le Protocole facultatif se rapportant à l'autre Pacte. En dépit de l'existence de procédures différentes mises en place pendant les années 60 au plus fort de la guerre froide, la pratique des droits de l'homme en est venue lentement mais régulièrement à traiter de la même manière les éléments essentiels des garanties prévues par les deux Pactes. De la sorte, les autorités judiciaires nationales peuvent en principe faire appliquer tous les droits reconnus par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui ne représentent pas simplement des déclarations programmatiques ou de politique, comme certains États le font valoir. Cela implique toutefois l'acceptation de la triple obligation de respecter, protéger et remplir, et de la notion d'éléments essentiels de chacun des droits présentés comme le minimum existentiel ou l'«équipement de survie» pour chaque être humain.

27. Entre l'entrée en vigueur des deux Pactes en 1976 et la convocation de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme en 1993, on a prétendu que les droits civils et politiques et les droits économiques, sociaux et culturels étaient différents et devaient être traités d'une manière différente, mais cette idée ne représente plus l'opinion générale de la communauté internationale des droits de l'homme. La Déclaration et le Programme d'action de Vienne ont clairement indiqué que tous les droits de l'homme étaient universels, indissociables, interdépendants et intimement liés. Ils ont ajouté que la communauté internationale devait traiter les droits de l'homme d'une manière globale et équitable et sur un pied d'égalité, et en leur accordant la même importance. Pourtant, certains États s'emploient encore à traiter les deux séries de droits d'une manière différente. Dans toutes ses observations générales depuis l'observation générale n° 3 de 1991, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels n'a cessé de considérer qu'en l'absence des droits de base dont dépend la survie, tels que l'égalité d'accès à l'emploi, des conditions de travail équitables, la sécurité sociale, l'accès à des centres de soins, les garanties d'une éducation de base et le droit de participation à la vie culturelle, les droits civils et politiques n'auraient aucune assise solide. La liberté d'expression sans accès à une alimentation et à des services de soins de santé de base serait presque vaine.

28. Le droit à la vie est garanti en vertu de l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Dans la pratique du Comité des droits de l'homme, ce droit s'est avéré être la disposition générique la plus importante et sa portée a parfois été étendue aux droits économiques, sociaux et culturels. Le Comité dont l'intervenant est membre a traité certaines questions intéressant ces droits sous la rubrique du droit à la vie. Il est bien évident que sans une garantie effective de ce dernier droit, tous les autres seraient pratiquement dénués d'intérêt. Comme Manfred Nowak, Rosalyn Higgins, Sir Nigel Rodley, Bertrand Ramcharan et bien d'autres l'ont relevé, il s'agit d'un droit auquel il ne peut être dérogé, même en temps d'urgence. Certains commentateurs lui accordent même le statut de *jus cogens*. Le Comité des droits de l'homme a d'emblée rejeté une interprétation étroite de ce droit selon laquelle il n'engloberait qu'un droit à la protection contre une exécution arbitraire. Cela dit, en règle générale, il se concentre, en particulier dans le cadre du Protocole facultatif, sur la dimension négative des droits. Les dimensions positives ne sont généralement considérées qu'en rapport avec l'obligation de protéger, s'agissant par exemple des conditions de détention et de l'accès à la justice.

29. Ces dernières années, toutefois, le Comité a soulevé des questions de portée plus générale concernant le droit à la vie, telles que le taux de mortalité infantile, l'espérance de vie et la question très controversée de l'avortement. Dans ses observations finales concernant un rapport du Pérou, par exemple, il a noté que les avortements clandestins étaient la principale cause de mortalité maternelle. D'autres questions, telles que les pratiques traditionnelles néfastes, la lutte contre le VIH/sida, voire l'hygiène de

l'environnement et les questions nutritionnelles, ont été considérées comme découlant du droit à la vie. Dans l'affaire *Huamán c. Pérou*, un hôpital avait refusé de pratiquer l'avortement thérapeutique d'un fœtus anencéphale, alors que l'intervention était autorisée par la législation en vigueur et en dépit du fait qu'un médecin avait indiqué que la mère, qui était encore mineure, courait un risque menaçant sa vie et souffrirait de graves troubles psychologiques. Le Comité a conclu à une violation de divers articles, sans toutefois se référer spécifiquement à l'article 6. Dans ses observations générales n^{os} 6 et 14 sur le droit à la vie, le Comité a exposé de façon très détaillée des mesures visant à protéger la vie. Cependant, elles ne constituent que des recommandations et rien ne garantit que les États parties agiront volontairement sur cette base.

30. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a eu maintes occasions de réfléchir aux questions relatives au droit à la vie au regard des dispositions de son propre Pacte. Son observation générale n^o 14, par exemple, porte sur le droit à la santé. Le Comité a toujours affirmé avec force qu'il existait des obligations fondamentales dont tous les États, riches ou pauvres, devaient s'acquitter s'ils entendaient éviter de violer le droit à la santé. Il s'agit notamment des obligations suivantes: accès à des centres de soins; accès à une alimentation minimale, qui soit adéquate sur le plan nutritionnel et salubre; accès à un abri, un logement et des moyens d'assainissement de base, et à une quantité suffisante d'eau potable; et accès aux médicaments essentiels selon la définition qu'en donne l'OMS. Ces obligations peuvent être remplies par tous les États parties, même ceux qui connaissent de graves difficultés financières. L'application des principes de non-discrimination et d'égalité ne suppose pas l'existence de ressources considérables. Si les États parties ne sont pas en mesure de s'acquitter de leurs obligations, ils doivent solliciter la coopération et l'assistance internationales conformément au paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte.

31. Les efforts déployés parallèlement par le Comité des droits de l'homme pour incorporer le droit à la santé au Pacte international relatif aux droits civils et politiques par le biais du droit à la vie sont, de l'avis de l'intervenant, pleinement justifiés, au moins tant que le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels n'est pas entré en vigueur.

32. Il rend hommage au Comité pour sa pratique exemplaire et exprime l'espoir de voir sa coopération avec les autres organes conventionnels, en particulier le Comité dont il est membre, continuer de se développer. Il souhaite au Comité des droits de l'homme plein succès au cours de ses 100 prochaines sessions.

33. **M. Ramcharan** (ancien Haut-Commissaire adjoint des Nations Unies aux droits de l'homme par intérim) dit qu'en 1947, la Commission des droits de l'homme s'est engagée à élaborer une Charte internationale des droits de l'homme comprenant la Déclaration universelle des droits de l'homme, les deux pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les mesures d'application. C'est cette ambition qui a débouché sur le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Lors de son élaboration, l'accent a été mis sur le fait qu'il devait présenter un intérêt pour les gens ordinaires dans leur vie quotidienne et définir des idéaux communs à atteindre dans le monde entier. C'est ce qui a amené à formuler les normes fondamentales consacrées par le Pacte et le principe d'humanité sur lequel repose l'ensemble de l'instrument.

34. L'entrée en vigueur du Pacte a suscité beaucoup d'enthousiasme. Les premiers membres du Comité ont dû faire preuve d'un grand savoir-faire dans le contexte politique de la guerre froide. L'intervenant recommande aux personnes qui s'intéressent au droit des droits de l'homme, s'ils veulent comprendre comme le Pacte a pris naissance, de consulter le document A/2929, où ils trouveront un commentaire des travaux préparatoires concernant les deux Pactes internationaux. De surcroît, le Troisième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies a examiné chaque article du Pacte entre 1954 et 1966, et des rapports détaillés sur ces débats sont disponibles. Il estime qu'il faudrait

publier le document A/2929, ainsi que ces rapports, afin de diffuser des informations sur l'histoire du Comité et du Pacte. Il demande également au représentant de la Suisse, qui préside actuellement l'Assemblée générale, d'inviter l'Assemblée à publier une déclaration signalant l'importance de la présente célébration.

35. Le Comité des droits de l'homme a, plus que tout autre organe des Nations Unies créé en vertu d'un instrument international relatif aux droits de l'homme, donné un contenu à la notion contemporaine de protection des droits de l'homme en droit international. Il a fait preuve d'une remarquable clairvoyance en ce qui concerne les dimensions de la protection relatives à l'ordre public international, ce qui a rendu célèbre en droit international la notion de normes de l'ordre public international. L'observation générale du Comité sur la licéité de la possession ou de l'emploi d'armes nucléaires, adoptée en 1984 au plus fort de la guerre froide, a représenté une contribution fondamentale à la notion contemporaine de protection. Le Conseil de sécurité a récemment consacré une réunion à l'examen de la question de l'élimination des armes nucléaires; le Comité a été beaucoup plus que toute autre instance internationale en pointe sur cette question.

36. En outre, dans ses observations finales, les décisions qu'il a rendues en vertu du Protocole facultatif et ses observations générales, le Comité n'a cessé de clarifier un grand nombre d'autres aspects du droit international des droits de l'homme et d'en faire progresser l'examen. Il a contribué à fixer le sens du système national de protection que chaque gouvernement est appelé à mettre en place et à développer. Il exige que l'architecture constitutionnelle, législative, judiciaire, éducative, institutionnelle et préventive d'un pays soit conforme au droit international des droits de l'homme.

37. Par ailleurs, le Comité a apporté des contributions historiques aux dimensions de la protection qui ont trait à la prévention, en exigeant des gouvernements qu'ils prouvent qu'ils ont mis en place des lois, des institutions et des politiques conçues pour prévenir les violations des droits de l'homme, en particulier les violations flagrantes. Il a apporté des éclaircissements sur le droit de la protection atténuatrice et curative, demandant aux États parties de mettre rapidement fin à des violations des droits de l'homme dès le moment où elles sont portées à la connaissance du gouvernement. Le Comité a élaboré le droit de la protection réparatrice et compensatrice; sa jurisprudence dans le cadre du Protocole facultatif est l'une des plus riches en matière de recours et d'indemnisation. En outre, il a établi le principe juridique de la contemporanéité de la protection des droits de l'homme, selon lequel la loi doit être interprétée et appliquée à la lumière de la situation actuelle. Il a donc fait du droit de la protection des droits de l'homme un droit vivant et contribué au développement progressif du droit international des droits de l'homme.

38. À l'avenir, le Comité doit être conscient des responsabilités de chef de file dont il devra s'acquitter aux fins de garantir une protection mondiale des droits de l'homme. Il occupe une position d'une importance sans précédent, étant donné que les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme constituent à l'heure actuelle le plus important pilier de la protection des droits de l'homme. Leur importance découle du fait qu'ils représentent le droit, et le Comité s'est taillé une place de choix dans ce contexte. Il est demandé aux organes conventionnels de s'assurer que la protection nationale des droits de l'homme est conforme aux normes de la politique publique internationale, au droit international coutumier et au droit des traités spécifiques. L'intervenant invite le Comité à réfléchir à la manière dont il pourrait jouer ce rôle de chef de file dans un monde en mutation rapide et dont il pourrait faire mieux connaître ses activités à travers le monde de sorte qu'elles puissent exercer une influence concrète sur la protection nationale des droits de l'homme.

39. Le Comité devrait également publier périodiquement son interprétation des impératifs liés à la responsabilité nationale en matière de protection des droits de l'homme. À ce jour, la notion de responsabilité de protéger a surtout été prise en compte dans la

perspective de la responsabilité internationale de protéger, alors qu'il conviendrait plutôt de mettre l'accent sur la responsabilité nationale. Il serait bon que le Secrétariat de l'ONU ou un établissement d'enseignement supérieur établisse un rapport mondial périodique sur la responsabilité nationale de protéger à partir de l'examen par le Comité des rapports de pays et des communications présentées en vertu du Protocole facultatif.

40. À mesure qu'il développe ses activités et son rôle à l'avenir, le Comité devrait se demander comment il pourrait améliorer les stratégies de prévention en matière de droits de l'homme. Il a à juste titre mis l'accent sur le devoir des gouvernements de prévenir les violations, mais il devrait à présent se focaliser sur la nécessité de stratégies de prévention diversifiées. Il doit impérativement réfléchir à la manière dont sa jurisprudence de base pourrait être mise à la disposition des juges du monde entier dans les langues nationales, éventuellement avec le concours d'institutions telles que l'Association internationale du barreau et la Commission internationale de juristes. Comme le développement de l'éducation aux droits de l'homme devrait également être influencé par les travaux du Comité, l'intervenant propose à ce dernier d'envisager de publier à l'intention des enseignants un guide simple sur le Pacte et sa place dans la culture universelle des droits de l'homme. Le renforcement d'une culture universelle des droits de l'homme à travers le monde demeure l'une des missions les plus urgentes du mouvement des droits de l'homme.

41. **M^{me} Motoc** dit que la présente célébration du Comité est l'occasion de réfléchir sur la condition humaine, qui est fondamentalement liée à l'idéal des droits de l'homme qu'il défend. Le Comité n'a jamais élu pour le présider un membre venu d'Europe orientale; cette région a en fait produit d'importantes réponses littéraires et philosophiques au totalitarisme et à l'Holocauste.

42. À l'avenir, le Comité devrait veiller à ce que les États et les peuples disposent tous des moyens d'interpréter les dispositions du Pacte et l'universalité des droits de l'homme d'une manière conforme à la logique interne de leur propre développement culturel. Il devrait également s'employer à améliorer son image auprès du public, ce qui impliquerait de renforcer la transparence de ses travaux et de faire une place plus grande à la coopération avec les ONG. Saluant l'initiative visant à créer un centre de liaison pour les ONG, l'intervenante engage le Comité à en créer un autre pour les États parties, car nombre d'entre eux ne disposent toujours pas des moyens d'accéder aux travaux du Comité. Il conviendrait également de resserrer les liens entre les institutions nationales de défense des droits de l'homme et le Comité. Pour éviter de devenir une victime de la fragmentation du système des droits de l'homme des Nations Unies, ce dernier aurait intérêt à renforcer sa coopération avec le Conseil des droits de l'homme, tout en maintenant son excellence juridique et son impartialité.

43. **M. Amor** dit que les organes conventionnels ont été créés sur la base d'une attitude visionnaire faite d'optimisme: l'adoption des instruments essentiels relatifs aux droits de l'homme et leur ratification et leur mise en œuvre par les États démontrent le souhait d'améliorer la situation des droits de l'homme dans le monde entier et d'œuvrer à la création d'un meilleur avenir pour tous. Des progrès considérables ont été accomplis depuis la mise en place du système conventionnel. Malgré le passage du temps, les objectifs des organes conventionnels sont restés les mêmes. Toutefois, la taille du système étant allée croissant, les ressources deviennent limitées tandis que la charge de travail continue d'augmenter. Il faut trouver une solution à ce problème si l'on veut entretenir la dynamique des travaux des organes conventionnels. D'un autre côté, les États ratifient un nombre croissant d'instruments et ont du mal à remplir leurs obligations en matière d'établissement de rapports. Il convient de réfléchir à la façon de leur venir en aide et d'éviter le chevauchement d'activités. S'il importe de faire progresser l'harmonisation des méthodes de travail des organes conventionnels, l'idée de créer un organe conventionnel permanent est dans l'état actuel des choses prématurée et inappropriée.

44. **M. O'Flaherty** invite les États à s'intéresser de près à la relation existant entre le Conseil des droits de l'homme, en particulier le processus de l'examen périodique universel (EPU), et les organes conventionnels lors de l'examen mené par le Conseil, qui est en cours. Il faut veiller à bien faire la distinction entre l'EPU et le système conventionnel, en mettant l'accent sur l'autonomie et la complémentarité des deux systèmes. L'examen mené par le Conseil devrait aborder le problème de l'incompatibilité éventuelle entre les recommandations de l'EPU et les conclusions des organes conventionnels. Il conviendrait également de se demander comment élargir le processus de consultations nationales menées aux fins de la procédure d'EPU de façon à enrichir les rapports à présenter aux organes conventionnels. Il importe de tenir compte de la nécessité d'harmoniser le suivi des recommandations de l'EPU et de celles des organes conventionnels afin de transmettre aux États un message cohérent en matière de droits de l'homme.

45. Passant à la question soulevée par le représentant de l'Algérie sur l'examen des communications, l'intervenant dit que, dans certaines affaires, la recevabilité et le fond sont examinés séparément. L'urgence est un facteur essentiel dans l'examen des communications, car des vies sont souvent en jeu. Il faut donc veiller à ne pas élaborer de procédures qui prolongent le risque couru par les requérants individuels. Le Comité n'invite le pouvoir exécutif à faire concurrence au pouvoir judiciaire dans aucun État. Comme le Comité est un organe conventionnel, la seule entité avec laquelle il peut nouer le dialogue est l'État, et la seule façon pour un État de nouer le dialogue avec le Comité est de passer par l'exécutif. Les observations générales du Comité sont mises à la disposition des États lorsqu'elles sont encore à l'état de projet, ces derniers pouvant donner leur avis sur ces projets.

46. L'intervenant accueille avec intérêt les observations faites par le porte-parole des institutions nationales de défense des droits de l'homme, en particulier celles qui concernent la nécessité pour ces institutions d'approfondir leur relation avec le Comité. Celui-ci est particulièrement reconnaissant aux ONG de défense des droits de l'homme des efforts qu'elles déploient.

47. À propos de la question de la visibilité du Pacte, l'intervenant dit que les États méconnaissent souvent le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte, visant à abolir la peine de mort. Les États parties devraient être plus nombreux à accepter la procédure d'examen des plaintes de particuliers et tous les États parties devraient collaborer avec le Comité en vue de promouvoir la connaissance du Pacte au niveau national. Les États doivent se conformer aux procédures du Comité, en particulier leurs obligations en matière de présentation de rapports, car nombre d'entre eux sont en retard de plusieurs années dans la soumission de leurs rapports. L'intervenant prie instamment les États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui ont permis au Comité d'exister de lui accorder les ressources dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat.

48. **M. Rivas Posada** dit que la présente réunion est pour le Comité l'occasion de dresser un bilan de ses activités et de se tourner vers l'avenir. L'un des principaux défis auxquels il doit faire face consiste à structurer, organiser et rationaliser le rôle joué par les ONG. Il reçoit des quantités croissantes d'informations d'ONG internationales et nationales. Ces informations ne sont pas organisées ou utilisées d'une façon efficace. La création d'un centre des droits civils et politiques à Genève est un progrès important en matière de coordination des activités des ONG. Le Comité doit apporter un soin particulier à la gestion de l'utilisation des informations qu'il reçoit de sources non gouvernementales. L'une des tâches les plus importantes pour l'avenir du Comité consistera à trouver un équilibre entre l'examen et le traitement des informations en provenance des États et de celles qui émanent de la société civile, afin d'assurer la meilleure utilisation possible de l'ensemble des informations mises à la disposition du Comité.

49. **M. Salvioli** estime comme M. Riedel qu'il est nécessaire de lier les droits civils et politiques et les droits économiques, sociaux et culturels. Le Comité des droits de l'homme doit adopter une attitude critique à l'égard de ses propres travaux et toujours garder à l'esprit les progrès qui restent à accomplir. L'intervenant souhaiterait avoir l'avis de M. Cançado Trindade sur la manière de promouvoir l'interdépendance des droits de l'homme dans la jurisprudence du Comité. Il se demande comment ce dernier pourrait améliorer ses décisions sur l'incompatibilité des dispositions du droit interne avec celles du Pacte. Il y a lieu d'opérer des renvois entre les décisions des différents organes conventionnels, qui doivent examiner leurs jurisprudences respectives afin d'œuvrer à l'élaboration de réglementations le mieux susceptibles de garantir et de protéger les droits des victimes.

50. **M^{me} Keller**, répondant à M. Badinter et à M. Ramcharan, dit que le Ministre suisse des affaires étrangères a annoncé que l'abolition de la peine de mort serait un élément essentiel de la politique étrangère de la Suisse.

51. **M. Fathalla** dit que les conditions décrites par M. Bedjaoui s'appliquent non seulement à l'Afrique, mais aussi au reste du monde, si bien qu'il faudrait se demander comme aborder la question de la peine de mort dans ces circonstances. Les instruments relatifs aux droits de l'homme doivent être rendus plus efficaces avec des ressources limitées. L'application des instruments existants doit avoir la priorité sur l'élaboration de nouveaux instruments. Le Pacte est un document couvrant l'ensemble des questions relatives aux droits de l'homme, dont un grand nombre sont reprises dans d'autres instruments juridiques. La coordination entre les organes conventionnels et tous les autres organes des Nations Unies, y compris l'Assemblée générale, est nécessaire pour éviter le doublonnage des instruments relatifs aux droits de l'homme. Une attention particulière doit être accordée aux mesures de suivi prises par les organes conventionnels. Dans le cas du Comité des droits de l'homme, les méthodes de suivi ont un caractère théorique. Il conviendrait d'allouer davantage de ressources aux visites effectuées dans les pays pour donner au suivi une dimension plus concrète.

52. **Sir Nigel Rodley** juge regrettable que les projets de déplacement des membres du Comité aient rendu nécessaire de décaler les contributions des ONG jusqu'à la fin de la présente réunion. Il se félicite des progrès enregistrés depuis quelques années en ce qui concerne la coopération entre les organes conventionnels et les ONG et du fait qu'ils accordent de plus en plus d'attention aux informations reçues de sources non gouvernementales. Il exprime sa gratitude aux orateurs invités qui ont participé à la présente réunion et sait gré à l'Algérie d'avoir rappelé la nécessité de faire son autocritique et de faire le bilan des pratiques du Comité. Ce dernier fait souvent le point sur ses méthodes de travail. L'intervenant espère que le Comité commencera bientôt de réexaminer ses observations générales les plus anciennes, en particulier celles qui concernent le droit à la vie et la détention arbitraire. Le Comité est déterminé à améliorer ses consultations avec les ONG, dont les contributions sont particulièrement précieuses.

53. **M. Taran** (Organisation internationale du Travail), félicitant le Comité des droits de l'homme à l'occasion de sa centième session historique, dit que l'OIT et ses mandants tripartites attachent une importance particulière à l'universalité, à l'inaliénabilité et à l'indissociabilité des droits de l'homme. À ces trois principes, il convient d'ajouter un quatrième, celui de la complémentarité – non seulement celle de tous les droits consacrés par les instruments essentiels des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme entre eux, mais aussi celle existant entre ces droits et les normes internationales du travail. Ces normes sont l'un des éléments du droit international des droits de l'homme, qui englobe les droits civils et politiques ainsi que les droits économiques et sociaux et, dans certains cas, les droits culturels. La complémentarité entre les normes du travail de l'OIT et les droits

garantis par les instruments essentiels est indispensable à la réalisation des unes comme des autres.

54. Cette complémentarité ne se manifeste nulle part plus nettement que dans le cas de la liberté d'association et de la reconnaissance effective du droit de négociation collective, qui est l'un des quatre principes énoncés dans la Déclaration de l'OIT de 1998 relative aux principes et droits fondamentaux au travail, que les 183 États membres de l'OIT se sont engagés à défendre et à appliquer. La liberté d'association sous-tend la réalisation des autres droits de l'homme, en particulier ceux qui se rapportent au monde du travail. C'est grâce à la liberté d'adhérer à des associations, notamment des syndicats, et de faire valoir collectivement des revendications et de les négocier avec les employeurs et les gouvernements que les travailleurs peuvent obtenir un travail décent, qui s'entend de conditions de travail décentes, d'une rémunération et d'une protection sociale adéquates, et du bénéfice de la sécurité sociale. En fait, le travail décent fournit les conditions matérielles de la réalisation des autres droits de l'homme.

55. La complémentarité transparaît également dans la coopération entre la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'OIT, qui est le mécanisme de supervision de cette dernière, et les organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme. La Commission d'experts soumet régulièrement des rapports à un certain nombre d'organes conventionnels et fait profiter leurs délibérations de son expertise et de son expérience. Dans le même ordre d'idées, elle mentionne souvent les observations, les avis et la jurisprudence des organes conventionnels lorsqu'elle examine les rapports des États parties sur la manière dont ceux-ci appliquent les normes internationales du travail. Cette coopération met en évidence une possibilité de renforcer encore la coopération entre le mécanisme de supervision de l'OIT et le Comité des droits de l'homme. L'intervenant attend avec intérêt la célébration de la 200^e session du Comité dans un monde où les droits de l'homme seront universels, complémentaires et réalisés.

56. **M. Mutzenberg** (Centre pour les droits civils et politiques) dit que les méthodes de travail du Comité ont bien changé depuis sa première session tenue en 1977. En fait, le Comité, qui a d'abord été un organe se contentant de recevoir les rapports des États parties, est devenu une instance dont les observations finales sont de plus en plus détaillées et contiennent des recommandations spécifiques tendant à faire modifier la législation ou les pratiques considérées comme incompatibles avec le Pacte. Cela étant, ces observations finales pourraient être encore plus précises et elles auraient davantage d'impact si elles faisaient l'objet de renvois à des observations similaires établies par d'autres organes conventionnels.

57. Le rôle de la société civile dans le processus d'établissement de rapports a lui aussi évolué et s'est institutionnalisé. Le Centre pour les droits civils et politiques a été créé en juin 2008 précisément dans le but de resserrer les liens entre les organisations de la société civile et les organes conventionnels. À l'occasion de la centième session du Comité des droits de l'homme, le Centre a publié un guide sur la procédure d'établissement de rapports et le rôle de la société civile. Les liens entre le Comité et les ONG pourraient être encore renforcés si le Comité rencontrait les ONG pendant ses sessions. Il pourrait envisager, par exemple, d'allouer une heure aux ONG avant l'examen de chacun des rapports des États parties, comme le fait le Comité contre la torture.

58. Le suivi par les États parties des observations finales du Comité est souvent gêné par des recommandations trop vagues ou impossibles à appliquer dans le délai de 12 mois alloué par le Comité. Le mieux serait que ce dernier n'établisse que des recommandations d'application mesurable, ce qui faciliterait le travail du Rapporteur spécial chargé du suivi des observations finales. À cet égard, des ressources supplémentaires devraient être allouées pour permettre au secrétariat de mieux appuyer le Rapporteur spécial.

59. Parmi les autres améliorations envisageables, on peut mentionner la possibilité de poursuivre dans la voie des missions de suivi des membres du Comité sur le terrain. L'approfondissement du dialogue engagé avec les États parties à Genève ou à New York permettra au Comité de se faire une meilleure idée des mesures prises ou non prises par les États parties concernés et allégera le fardeau du Rapporteur spécial en matière de suivi, celui-ci pouvant s'appuyer sur les conclusions des visites pour évaluer le suivi réalisé dans les États en question.

60. **M. Heiler** (Amnesty International) dit que, dès sa création, le Comité des droits de l'homme s'est souvent trouvé à l'avant-garde du développement du droit international des droits de l'homme. Pourtant, malgré tout ce qu'il a accompli, il reste bien des défis à relever pour que les États parties s'acquittent des obligations découlant du Pacte, pour améliorer les méthodes de travail du Comité et pour que la société civile puisse contribuer pleinement au processus. Il y a encore quelques États qui ont signé le Pacte, mais ne l'ont pas encore ratifié, et d'autres qui ne l'ont même pas signé. Plusieurs États ont formulé des déclarations et des réserves qui limitent la portée de certaines de ses dispositions, y compris des dispositions auxquelles il ne peut être dérogé, telles que celles qui concernent le droit à la vie et le droit de ne pas être soumis à la torture et à d'autres mauvais traitements. La nature et la portée de telles réserves peuvent susciter de vives préoccupations, et Amnesty International (AI) engage les États parties à formuler des objections à ces réserves.

61. AI note avec déception que la majorité des rapports des États parties ne sont pas présentés dans les délais fixés par le Comité. Elle se félicite des mesures prises par le Comité pour examiner le cas d'États parties n'ayant pas présenté de rapport, mais constate que le processus gagnerait à être plus transparent et public. La pratique du Comité consistant à examiner le cas des États non déclarants lors de séances privées et à ne pas rendre publiques ses observations finales dès qu'elles sont communiquées à l'État partie concerné limite la participation des ONG et l'action de sensibilisation qu'elles mènent en matière de suivi de la mise en œuvre par les États parties des recommandations contenues dans ces observations finales.

62. En ce qui concerne le processus d'établissement de rapports en général, AI relève souvent un contraste saisissant entre la rhétorique des droits de l'homme des gouvernements et l'attention qu'ils apportent à l'application des articles du Pacte. Elle a également noté l'absence de mécanismes de suivi et de responsabilité au niveau national. La création d'un mouvement d'opinion où se retrouveraient notamment les institutions nationales de défense des droits de l'homme, les ONG, les associations professionnelles, les milieux universitaires et les parlementaires et qui assurerait le suivi nécessaire et rendrait le Gouvernement comptable de ses actes est indispensable pour se conformer à la jurisprudence du Comité et garantir l'impact de ses observations finales à l'échelon national.

63. Tout en accueillant avec satisfaction les améliorations que le Comité a apportées ces dernières années à sa procédure de suivi des observations finales, AI estime qu'il devrait procéder à une évaluation plus approfondie et qualitative des mesures prises par les États parties au niveau national. Une telle évaluation pourrait être facilitée par les visites de membres du Comité dans les pays pour faire le bilan des mesures en question, l'organisation de séminaires de suivi au niveau régional ou la tenue de la session de mars du Comité dans une région désignée, où il pourrait examiner les rapports des États parties appartenant à cette région et effectuer des activités de suivi. Les ressources supplémentaires nécessaires requises par le Comité, le secrétariat, les ONG et les États parties pour assurer ce suivi représentent un bon investissement car elles contribuent à renforcer la responsabilité et l'application des dispositions du Pacte au niveau national. Le Comité a joué un rôle de pionnier dans le développement du droit des droits de l'homme et la mise en œuvre de nouvelles méthodes de travail parmi les organes des Nations Unies créés en vertu

d'instruments relatifs aux droits de l'homme et AI se réjouit à la perspective de continuer de collaborer avec lui dans ce domaine.

64. **M. Payot** (Fédération internationale des droits de l'homme) dit que la société civile devrait être associée à tous les niveaux au suivi des observations finales du Comité. Le Comité pourrait envisager de faire organiser par le Rapporteur spécial chargé du suivi des observations finales des séances d'information dans lesquelles les ONG exposeraient une ou deux fois par an les progrès réalisés par les États parties en matière d'application des dispositions du Pacte. Il pourrait également songer à formuler des recommandations plus explicites afin que les États et les ONG puissent déterminer plus facilement la mesure dans laquelle elles sont mises en œuvre.

65. Dans le contexte de l'Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'homme – programme conjoint de la Fédération internationale des droits de l'homme (FIDH) et de l'Organisation mondiale contre la torture –, l'intervenant souhaite appeler l'attention du Comité sur le problème des agressions dont sont victimes les défenseurs des droits de l'homme qui coopèrent avec le Comité et, d'une façon générale, sont présents dans un grand nombre d'États parties au Pacte. Étant donné que le nombre de violations des droits ne cesse d'augmenter dans nombre de régions du monde, il est urgent que les organes conventionnels renforcent leur contribution à la protection de ces personnes. L'intervenant engage le Comité à examiner systématiquement, dans le cadre de l'examen du rapport périodique de chaque État partie, la situation des défenseurs des droits de l'homme dans l'État concerné. Les organisations membres de la FIDH demandent également au Comité de ne pas hésiter à invoquer l'article 92 de son règlement intérieur pour empêcher qu'un préjudice irréparable ne soit causé aux défenseurs des droits de l'homme qui sont victimes de violations. La Fédération propose au Comité de publier une observation générale sur la liberté d'association pour rappeler aux États parties leurs obligations internationales en ce qui concerne les défenseurs des droits de l'homme.

66. **M^{me} Costa** (Human Rights Watch) dit qu'il y a quatre conditions à remplir absolument pour que le Comité continue de renforcer son action et que les États parties appliquent les dispositions du Pacte. Premièrement, les gouvernements devraient continuer de désigner des personnes hautement qualifiées pour siéger au Comité. Deuxièmement, le Comité devrait, dans son interprétation du Pacte, insister sur la fermeté et la clarté. Il devrait se voir allouer les ressources dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat, à savoir examiner sans retard les rapports des États parties et les communications individuelles, formuler des observations générales et faire appliquer ses recommandations. Troisièmement, le Comité devrait donner un degré de priorité plus élevé à la diffusion dans le public d'informations sur son rôle, ses observations générales et ses conclusions concernant chacun des États parties. À cette fin, tous les documents qu'il publie devraient être rédigés dans un style accessible et des dispositions devraient être prises pour continuer d'améliorer la convivialité de son site Web. Quatrièmement, il faudrait accorder plus d'importance à la mise en œuvre des conclusions du Comité concernant les États parties – contenues aussi bien dans les observations finales que dans les constatations concernant les communications individuelles. Chaque équipe de pays des Nations Unies devrait prioritairement veiller à la mise en œuvre des conclusions des organes conventionnels. Human Rights Watch se réjouit à la perspective de participer activement à ces activités.

67. **M. Brett** (Conscience and Peace Tax International) dit que son organisation est une ONG axée sur un problème unique, à savoir celui de l'objection de conscience au service militaire. C'est un domaine dans lequel le Comité a fait entendre sa voix, en mettant à profit l'interaction entre les trois aspects de son action: l'examen des rapports des États parties, l'examen quasi judiciaire des communications individuelles et l'établissement d'observations générales.

68. L'observation générale du Comité n° 22 sur l'article 18 (droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion) est déterminante pour la cause défendue par CPTI. Elle indique qu'un droit à l'objection de conscience peut être dérivé de l'article 18 du Pacte. Le Comité est arrivé à cette constatation en s'appuyant sur l'examen de rapports antérieurs d'États parties. Il a eu à connaître de communications présentées par des objecteurs de conscience qui avaient été condamnés à une peine d'emprisonnement pour avoir refusé d'accomplir le service militaire dans un État partie dont la législation ne prévoyait pas l'objection de conscience. Dans ces affaires, le Comité a conclu que les intéressés étaient victimes d'une violation de l'article 18 et a ultérieurement confirmé sa jurisprudence dans des affaires similaires.

69. **M. De Zayas** (Société internationale pour les droits de l'homme) accueille positivement la déclaration de M. Ndiaye sur les services consultatifs et l'assistance technique que le HCDH peut offrir aux États parties. Étant donné que l'on observe souvent un déficit de mise en œuvre et que les recommandations du Comité ne sont pas toujours appliquées, les États parties devraient se doter d'une législation leur permettant d'incorporer les décisions du Comité dans leur ordre juridique interne. L'intervenant propose que le secrétariat établisse une loi type à cette fin et la mette à la disposition des États parties.

70. L'organisation dont il est membre se félicite de ce que M. Riedel ait mis l'accent sur le droit à la vie et se réjouit avec M. Badinter des progrès accomplis à travers le monde en vue de l'abolition de la peine de mort. Elle rend hommage à M. Bedjaoui pour avoir invité à considérer la dignité humaine comme la source de tous les droits de l'homme et partage son optimisme quant à l'avenir. Notant que M. Ramcharan a participé à la conférence de l'Université de Berkeley qui visait à lancer le projet 2048 et au cours de laquelle il a été question d'un statut pour un tribunal international des droits de l'homme qui aurait compétence pour rendre des décisions ayant force obligatoire, l'intervenant demande combien de temps il pourrait falloir pour créer un tel tribunal.

71. **M. Cançado Trinidad** (Juge de la Cour internationale de Justice), répondant aux questions posées par M. Salvioli, dit partager son avis sur la nécessité de synergies jurisprudentielles. Il cite l'exemple de la Cour pénale internationale qui, au moment d'examiner la question des réparations dans les affaires collectives, a analysé la jurisprudence élaborée entre 1998 et 2005 par la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans ce domaine. Il s'agit là d'un exemple qui montre l'importance du dialogue non seulement entre tribunaux, mais aussi entre organes juridictionnels et non juridictionnels œuvrant pour la protection internationale des droits de l'homme.

72. Il juge lui aussi nécessaire que les systèmes de protection des droits de l'homme soient axés sur les victimes. De tous les mécanismes de protection, le seul qui ait été impulsé par les individus eux-mêmes est le système de plaintes individuelles, qui est le plus solide pilier de la protection des droits de l'homme. Étant donné qu'il a été impulsé par des victimes, celles-ci ont eu la prérogative de choisir la procédure qui, à leur avis, protégerait le mieux leurs droits. À la différence de certains orateurs qui l'ont précédé, l'intervenant ne pense pas que la multiplication des organes chargés des droits de l'homme constitue un danger; il trouve plutôt rassurant qu'il y ait de plus en plus d'organes, de caractère judiciaire, quasi judiciaire ou administratif, qui se consacrent à la protection des droits de l'homme. Le critère à appliquer est l'intérêt supérieur des victimes. Pour lui, une telle multiplication des organes chargés des droits de l'homme ne fait courir aucun risque de fragmentation du droit international. Bien plutôt, elle manifeste la capacité du droit international de régler plus efficacement les différends au niveau intra-étatique. Dans cet esprit, il importe de favoriser le dialogue de façon que tous les organes puissent coordonner leurs travaux entre eux, en gardant à l'esprit le fait qu'en droit international, le sujet de droits par excellence est la personne humaine.

73. **La Présidente** dit avoir obtenu des orateurs l'assurance qu'ils répondraient par écrit au Comité à toute question restée sans réponse qui leur a été posée.

74. *M. Iwasawa (Président) prend la présidence.*

75. **Le Président** remercie tous les participants à la célébration de la centième session, en particulier les orateurs invités, de leurs contributions. Le Comité réfléchira sur toutes les observations qui lui ont été adressées et continuera d'œuvrer à l'instauration d'un monde où les droits de l'homme seraient pleinement protégés.

76. La présente réunion étant la dernière à laquelle il assiste en qualité de Président du Comité, il tient à faire le point sur les principales réalisations des deux années écoulées, qui sont les suivantes: l'achèvement de la première lecture de l'observation générale n° 34 sur l'article 19 concernant la liberté d'expression; l'adoption d'une nouvelle procédure consistant à établir une liste de points à traiter avant la soumission des rapports; l'adoption de directives révisées pour l'établissement des rapports; une contribution aux travaux de la Commission du droit international sur le sujet des réserves aux traités; et l'organisation de la présente célébration de la centième session du Comité.

77. **M. Bouzid, M. Amor et M. Salvioli** rendent hommage à M. Iwasawa pour son excellente prestation en tant que Président du Comité.

78. **Le Président** remercie les membres du Comité et du secrétariat pour l'appui qu'ils lui ont prodigués et la confiance qu'ils lui ont accordée.

79. Il déclare close la centième session du Comité.

La séance est levée à 18 h 5.